TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME II. LE POUVOIR DE DÉCIDER · QUESTION OUVERTE

QUESTION 85

Le cumul des mandats des parlementaires

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne tranche pas cette question. Elle interdit de siéger en même temps dans 2 organes tirés au sort (Titre I, article 11, 5°) et rend les fonctions de membre de la Cour de garantie démocratique incompatibles avec tout mandat électif (Titre XIX, article premier) ; elle ne dit rien du cumul, par un membre élu de l'Assemblée nationale, d'un mandat local. La loi organique, ou le peuple par un référendum d'initiative citoyenne, en déciderait.

VOTATION · QUESTION N° 85

L'interdiction de cumuler un mandat de parlementaire avec tout autre mandat électif

Approuvez-vous l'interdiction du cumul d'un mandat de parlementaire avec tout autre mandat électif, même local ?

OUI | NON

SI LE OUI L'EMPORTE
Un parlementaire ne peut plus détenir aucun autre mandat électif : élu ailleurs, il choisit entre ses 2 mandats.

SI LE NON L'EMPORTE
Le droit actuel demeure : un parlementaire peut garder un mandat local, sans fonction exécutive (maire, adjoint, président, vice-président).

En bref

Depuis 2017, un député ou un sénateur ne peut plus être maire, adjoint, président ni vice-président d'une collectivité ou d'une intercommunalité : c'est la loi organique du 14 février 2014. Il peut en revanche rester simple conseiller municipal, départemental ou régional, dans la limite d'un seul de ces mandats ; le mandat de conseiller municipal d'une commune de moins de 1 000 habitants ne compte pas dans cette limite. En 2019, 48 % des députés et 70 % des sénateurs détenaient ainsi un mandat local. La question propose d'interdire tout cumul : un parlementaire n'aurait plus aucun autre mandat électif. Depuis 2021, plusieurs propositions de loi organique ont tenté, à l'inverse, de rouvrir le cumul avec une fonction de maire ; aucune n'a abouti.

Ce que la question ne fait pas

- Elle n'interdit pas d'avoir été élu local avant d'entrer au Parlement, ni de le redevenir après : seul l'exercice simultané est visé.
- Elle ne concerne pas les membres du Gouvernement, qui peuvent aujourd'hui conserver un mandat local : ce serait une autre question.
- Elle ne touche pas au cumul de 2 mandats locaux entre eux (conseiller municipal et conseiller départemental, par exemple).

- Elle ne limite pas le nombre de mandats successifs : c'est l'objet de la question 84.
- Elle ne concerne pas les citoyens tirés au sort qui siègent à l'Assemblée nationale et à la Chambre citoyenne dans la Constitution d'urgence.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

L'article L.O. 141 du code électoral rend le mandat de député incompatible avec l'exercice de plus d'un mandat local parmi ceux de conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller aux assemblées de Guyane et de Martinique, et conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants ou plus. La loi organique n° 2025-443 du 21 mai 2025, qui accompagne la réforme du scrutin municipal, a maintenu ce seuil de 1 000 habitants.

L'article L.O. 141-1, issu de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 et appliqué depuis 2017, rend le mandat de député incompatible avec les fonctions de maire, de maire d'arrondissement, de maire délégué et d'adjoint au maire, de président et de vice-président d'une intercommunalité, d'un conseil départemental ou d'un conseil régional. Les mêmes règles valent pour les sénateurs.

Le mandat de député est aussi incompatible avec celui de représentant au Parlement européen, depuis 2000 (article L.O. 137-1 du code électoral).

Plusieurs textes ont tenté de revenir sur la loi de 2014. Le Sénat a adopté, le 12 octobre 2021, une proposition de loi organique qui autorisait le cumul avec une fonction exécutive dans les communes de moins de 10 000 habitants ; l'Assemblée nationale l'a rejetée le mois suivant. Une proposition de loi organique « visant à renforcer l'ancrage territorial des parlementaires » (n° 2076) a été rejetée par la commission des lois de l'Assemblée nationale le 6 mars 2024. Une autre (n° 850), déposée le 23 janvier 2025 pour permettre aux députés et aux sénateurs d'être maires d'une commune de 10 000 habitants ou moins, ou adjoints au maire, a été renvoyée à la commission des lois.

Dans la Constitution d'urgence, le Sénat est remplacé par une Chambre citoyenne tirée au sort (Titre III, article 3) et l'Assemblée nationale compte un tiers au moins de citoyens tirés au sort (article 2) : la question n'y concernerait que les membres élus de l'Assemblée nationale, et relèverait d'une loi organique.

Sources : Assemblée nationale, rapport n° 2299 du 6 mars 2024 (articles L.O. 141 et L.O. 141-1 du code électoral) ; loi organique n° 2025-443 du 21 mai 2025 (analyse d'un cabinet d'avocats) ; Le Club des juristes, 3 janvier 2025 ; Public Sénat, 14 mars 2024 ; Assemblée nationale, proposition de loi organique n° 850.

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la question appelle une loi organique. La Constitution d'urgence pose 2 incompatibilités pour les charges qu'elle crée, sans régler le cumul des élus :

> Nul ne siège en même temps dans deux organes tirés au sort.
>
> […]
>
> Les fonctions de membre de la Cour sont incompatibles avec tout mandat électif, avec toute fonction au sein d'un autre organe institué par la présente Constitution et avec toute responsabilité dans un parti ou groupement politique
>
> […]
>
> Nul parti ni groupement politique ne peut leur fournir collaborateur, rémunération ou avantage.

Constitution d'urgence, Titre I, article 11, 5° (les organes tirés au sort), Titre XIX, article premier (la Cour de garantie démocratique) et Titre III, article 2 (les citoyens tirés au sort de l'Assemblée nationale) : extraits

Dispositions liées : la composition hybride de l'Assemblée nationale (Titre III, article 2), la Chambre citoyenne (article 3), la libération des communes (Titre VII, article 2).

Les faits, chacun avec sa source

1. En 2012, avant la loi de 2014, 476 députés sur 577 (82 %) et 267 sénateurs sur 348 (77 %) étaient en situation de cumul.
 Source : Assemblée nationale, rapport n° 2299 de la commission des lois, 6 mars 2024.
2. En 2017, première application de la loi, plus de 38 % des députés élus ont dû cesser un mandat exécutif local. Sous la législature 2017-2022, 35 députés (6 %) ont démissionné pour une cause d'incompatibilité.
 Source : Assemblée nationale, rapport n° 2299, 6 mars 2024.
3. En 2019, le cumul avec un mandat local sans fonction exécutive concernait encore 48 % des députés et 70 % des sénateurs.
 Source : Assemblée nationale, rapport n° 2299, 6 mars 2024.
4. En 2012, 22 % des membres du Bundestag allemand détenaient un mandat local ; ils étaient 13 % des parlementaires en Italie, 35 % des députés au Portugal, 9 députés sur 150 aux Pays-Bas et 9 sur 650 au Royaume-Uni, où aucune règle ne l'interdit.
 Source : Sénat, étude de législation comparée n° 228, « Le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives », juillet 2012.
5. En 2011, l'Assemblée nationale comptait 229 maires ou maires d'arrondissement, 10 présidents de conseil départemental et 4 présidents de conseil régional ; 104 députés n'avaient aucun autre mandat.
 Source : Le Club des juristes, analyse d'un professeur associé de droit public, 3 janvier 2025.
6. Depuis 2021, 3 propositions de loi organique au moins ont cherché à rouvrir le cumul avec une fonction de maire ou d'adjoint : l'une adoptée par le Sénat le 12 octobre 2021 puis rejetée par l'Assemblée nationale, une autre rejetée en commission le 6 mars 2024, une troisième déposée le 23 janvier 2025.
 Sources : Public Sénat, 14 mars 2024 ; Assemblée nationale, rapport n° 2299 ; Assemblée nationale, proposition de loi organique n° 850.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. La mesure ne crée aucune dépense : elle retire des indemnités locales à des parlementaires et ouvre des sièges locaux à d'autres élus. Aucune estimation publique n'existe.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Faire la loi et contrôler le Gouvernement est un travail à temps plein : chaque heure passée dans un conseil local est une heure retirée à l'hémicycle, aux commissions, à l'étude des textes.
- Le parlementaire qui siège aussi dans une collectivité vote des lois, des dotations et des compétences qui la concernent : il est juge et partie. Le mandat unique supprime ce conflit d'intérêts à la racine.
- Le législateur a déjà jugé, en 2014, que les fonctions exécutives locales étaient incompatibles avec le mandat ; en 2019, 48 % des députés et 70 % des sénateurs cumulaient encore. La question va au bout de la logique.
- Chaque siège cumulé est un siège fermé à un autre citoyen : le mandat unique partage les places et renouvelle les conseils locaux.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- Le mandat local est l'ancrage du parlementaire : au conseil municipal, il voit ce que deviennent les lois qu'il vote. Un professeur de droit public estimait en 2025 que la loi de 2014 avait déjà créé des « députés hors sol » ; l'interdiction totale achèverait la coupure.
- Le Sénat représente les collectivités territoriales et il est élu par des élus locaux : interdire à un sénateur tout mandat local, c'est le couper de ceux qu'il représente.
- Un simple conseiller municipal n'exerce ni pouvoir exécutif ni fonction à temps plein : la loi de 2014 a retiré aux parlementaires les fonctions qui posaient problème. Aller plus loin, c'est interdire sans gain démontré.
- Les électeurs qui élisent un parlementaire au conseil municipal le font en connaissance de cause : la loi

- Le député représente la Nation, non un territoire : le mandat local l'incline à défendre un fief. Ailleurs, le cumul est rare sans que la loi l'interdise : 9 députés sur 650 au Royaume-Uni, 9 sur 150 aux Pays-Bas (2012).

n'a pas à leur retirer ce choix, ni à interdire à un citoyen élu de servir sa commune.

- Séparer les mandats sépare les carrières : sans base locale, le parlementaire dépend davantage du parti qui l'investit, et l'élu battu n'a plus de terrain où revenir. La politique nationale y gagnerait des professionnels d'appareil, non des citoyens.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique Satisfaite

Une loi organique suffit, aujourd'hui comme dans la Constitution d'urgence ; le référendum d'initiative citoyenne peut porter sur toute matière législative (Titre I, article 6).

Unité de la matière Satisfaite

Un seul objet : l'exercice simultané d'un mandat de parlementaire et d'un autre mandat électif. Le cumul des membres du Gouvernement et le cumul entre mandats locaux sont laissés hors de la question.

Clarté En délibération

« Parlementaire » désigne aujourd'hui les députés et les sénateurs ; dans la Constitution d'urgence, les seuls membres élus de l'Assemblée nationale. « Tout autre mandat électif » devrait être précisé : inclut-il le conseil d'une commune de moins de 1 000 habitants, que la loi ne compte pas aujourd'hui, ou le conseil d'une intercommunalité ?

Libellé inversé Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous qu'un parlementaire puisse continuer d'exercer en même temps un mandat local sans fonction exécutive ? » Elle reste aussi neutre. Le mot « même », dans le libellé, n'ajoute rien d'autre qu'une précision : les mandats locaux sont les seuls encore cumulables.

Aucune conséquence présumée Satisfaite

La question ne promet ni des parlementaires plus assidus ni des élus coupés du terrain ; les effets juridiques sont exposés à part.

Noyau intangible Sans objet

Sans objet : aucun des droits du noyau intangible n'est en jeu (Titre XVIII, article 3).

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Faut-il maintenir une exception pour le conseil municipal des communes de moins de 1 000 habitants, que la loi ne compte pas aujourd'hui ?
- Faut-il appliquer la même règle aux membres du Gouvernement, par une question distincte ?

- Si le Sénat demeure, faut-il une règle propre aux sénateurs, élus par les élus locaux ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). Depuis 2017, un parlementaire ne peut plus exercer de fonction exécutive locale, mais il peut rester conseiller municipal, départemental ou régional. Le débat parlementaire, depuis 2021, porte sur un retour en arrière ; l'interdiction complète, elle, n'a jamais été soumise au peuple.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Voulez-vous en finir avec les cumulards ? » Écartée : « en finir » et « cumulards » plaident pour le oui, et la question ne dit pas quel cumul elle vise.
- « Approuvez-vous qu'un député ou un sénateur puisse de nouveau être maire d'une commune de moins de 10 000 habitants ? » Écartée : c'est la question inverse, sur un autre objet (les fonctions exécutives) ; elle mériterait sa propre fiche.
- « Approuvez-vous le mandat unique pour tous les élus ? » Écartée : elle réunit 2 objets : le cumul des parlementaires et le cumul des mandats locaux entre eux, qu'un électeur peut vouloir traiter différemment.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : l'Assemblée nationale hybride · la Chambre citoyenne, héritière du Sénat · la libération des communes

La riposte, dans l'Autodéfense : « Des députés tirés au sort, et plus de Sénat » · « Et ma commune, que change votre Constitution pour elle ? »

Le versant sombre, dans le Lexique du Pouvoir : La loi d'airain de l'oligarchie · La décentralisation en trompe-l'œil

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : La démocratie représentative · Les deux représentativités

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-ii-pouvoir-decider/question-85-cumul-mandat-parlementaire/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 85, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.